

sur une liste dressée par une cour d'appel à des conditions d'âge, de compétence, de moralité et d'indépendance, ne prévoyant pas la prise en compte du fait que le candidat s'est déjà vu reconnaître la qualité d'expert par les juridictions de son État d'origine ni la mise en place d'autres modalités de contrôle de ses qualités ?

2005 ⁽¹⁾ s'interprète-t-il en ce sens qu'il englobe l'exercice de missions d'expertises judiciaires sous le titre d'expert judiciaire agréé par la Cour de cassation selon les modalités prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiés ?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 17 septembre 2009 — Josep Penarroja Fa/Procureur général près la Cour de cassation

(Affaire C-373/09)

(2009/C 282/51)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josep Penarroja Fa

Partie défenderesse: Procureur général près la Cour de cassation

Questions préjudicielles

- 1) L'article 50 CE s'interprète-t-il comme pouvant viser la mission confiée à un professionnel, en qualité d'expert, dans un litige soumis aux juridictions nationales et désigné par la juridiction saisie de ce litige, dans les conditions décrites [dans la décision de renvoi] ?
- 2) La participation à l'exercice de l'autorité publique, visée à l'article 45, alinéa 1, CE doit-elle s'interpréter comme s'appliquant à la mission d'un expert désigné par une juridiction française, telle qu'encadrée par les codes de procédure civile et de procédure pénale français ainsi que par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ?
- 3) Les articles 43 CE et 49 CE s'interprètent-ils en ce sens qu'ils s'opposent à une législation, telle que celle résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiés, qui réserve l'inscription sur la liste nationale et le titre d'expert agréé par la Cour de cassation à des professionnels inscrits, depuis au moins trois années, sur la liste établie par une cour d'appel française ?
- 4) L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre

Pourvoi formé le 25 septembre 2009 par Melli Bank plc contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans les affaires jointes T-246/08 et T-332/08, Melli Bank plc/Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-380/09 P)

(2009/C 282/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Melli Bank plc (représentants: S. Gadhia et T. Din, Solicitors, D. Anderson, QC, R. Blakeley, Barrister)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- faire droit aux demandes contenues dans les affaires T-246/08 et T-332/08;
- annuler le paragraphe 4, section B, de l'annexe de la décision du Conseil 2008/475/CE ⁽¹⁾ concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il s'applique à Melli Bank plc;
- si la Cour constate que l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement a un effet obligatoire, déclarer l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement du Conseil 423/2007/CE ⁽²⁾ inapplicable; et
- condamner le Conseil aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que le Tribunal de première instance a commis des erreurs de droit à certains égards dans l'arrêt attaqué et, ce faisant, a enfreint le droit communautaire sur quatre points principaux:

- 1) le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'article 7, paragraphe 2, sous d) du règlement comme constituant une disposition obligatoire;
- 2) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en considérant que l'article 7, paragraphe 2, sous d) du règlement était conforme au principe de proportionnalité du droit communautaire;
- 3) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit dans la formulation et l'application du test visant à déterminer si la partie requérante était détenue et contrôlée par la société mère;
- 4) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le Conseil avait rempli son obligation de motiver sa décision d'inscrire la partie requérante sur la liste.

En conséquence, la partie requérante demande à la Cour de justice:

- 1) d'annuler l'arrêt attaqué;
- 2) de faire droit aux demandes contenues dans les affaires T-246/08 et T-332/08;
- 3) d'annuler le paragraphe 4, section B, de l'annexe de la décision du Conseil 2008/475/CE concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il s'applique à Melli Bank plc;
- 4) si elle constate que l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement a un effet obligatoire, de déclarer l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement du Conseil 423/2007/CE inapplicable; et
- 5) de condamner le Conseil aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance.

(¹) Décision du Conseil 2008/475/CE du 23 juin 2008 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO 2008 L 163, p. 29

(²) Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO 2007 L 103, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 25 septembre 2009 — Gennaro Curia/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

(Affaire C-381/09)

(2009/C 282/53)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gennaro Curia.

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate.

Questions préjudicielles

Selon les principes du droit communautaire établis par la sixième directive, de la neutralité de la TVA et de l'exonération, aux conditions prévues par les États membres, des opérations d'octroi et de négociation de crédits ainsi que de gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les activités de prêt usuraire, qui constituent selon le droit national une infraction pénale et qui présentent, sur le plan économique, certaines formes de recouplement avec les activités licites correspondantes d'octroi de prêts d'argent, que la législation nationale inclut dans le champ d'application de la TVA, mais exonère aussi lorsqu'elles peuvent être considérées comme étant des «opérations de financement», peuvent-elles être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Recours introduit le 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-394/09)

(2009/C 282/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro, B. McArdle, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord